

FICHE N°9 : RESPONSABILITES DES SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIES ET DE SECOURS (SDIS) ET DES COMMUNES

Description de l'organisation des services d'incendies

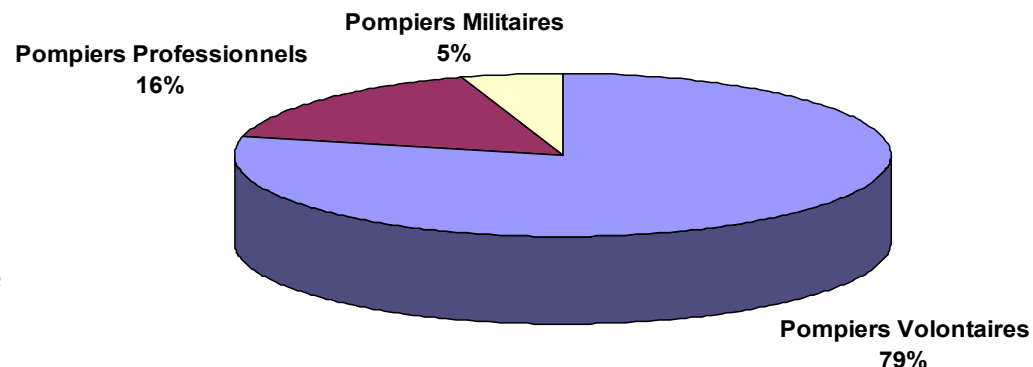
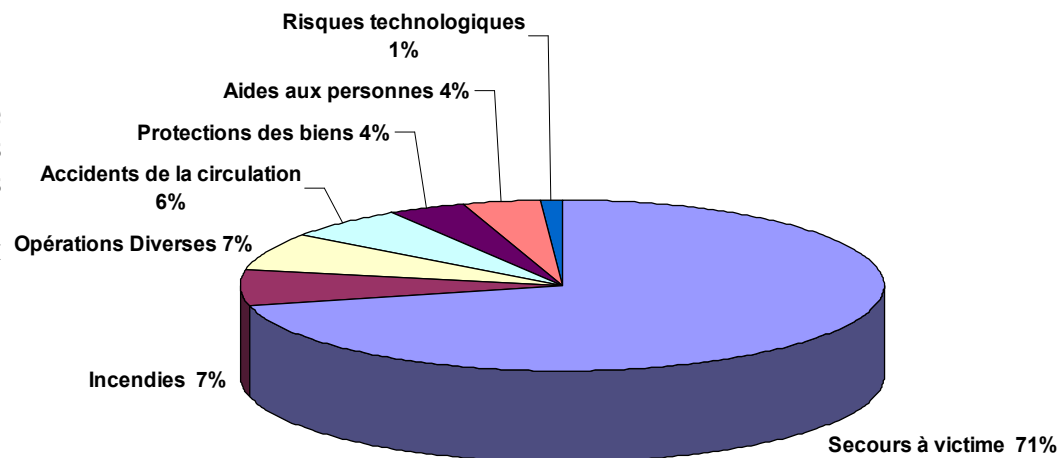
Les SDIS et les sapeurs-pompiers sont évidemment des acteurs majeurs dans le domaine des incendies en France. En 2013, ils ont réalisé 4 295 500 interventions soit une intervention toutes les 7,3 secondes¹. Le nombre de sorties pour des incendies est toutefois bien inférieur, 281 900 incendies recensés en France, ce qui représente environ 7% de l'activité des SDIS contre 71% pour le secours aux victimes par exemple.

Le nombre de sapeurs-pompiers sur le territoire français est de 245 800 réparti de la manière suivante :

- 40 200 sapeurs-pompiers professionnels soit 16%,
- 192 300 sapeurs-pompiers volontaires soit 79%,
- 12 400 pompiers-militaires (principalement à la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris et au Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille) soit 5%.

Dans leur forme actuelle, les SDIS sont issus de lois concernant la modernisation de la Sécurité Civile promulguées à la fin des années 1990 et durant les années 2000. Les SDIS sont gérés administrativement par un Conseil d'Administration composé d'élus :

- du département,
- des communes,
- des établissements publics de coopération intercommunale,
- de représentants des sapeurs-pompiers qui n'ont toutefois qu'un rôle consultatif.



¹ Données consultables sur le site du Ministère de l'Intérieur.

Les missions des SDIS

L'activité et l'organisation opérationnelle des SDIS sont en revanche assurées sous l'autorité du Préfet et des Maires. L'article 1424-2 du code général des collectivités territoriales définit les missions des SDIS : « Les services d'incendies et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Ils concourent, avec les autres services professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgences. Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

1. la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile,
2. la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours,
3. la protection des personnes, des biens et de l'environnement,
4. les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres, de catastrophes ainsi que leur évacuation ».

Les recours contre les SDIS

Pour que la responsabilité des SDIS puisse être recherchée, il convient d'établir l'existence d'un lien de causalité direct entre l'incident relevé et le sinistre ou son aggravation, et enfin l'existence d'un préjudice réel pour les victimes. Plusieurs types de mises en cause des SDIS peuvent ainsi être évoqués :

- un problème dans le traitement de l'alerte,
- un problème d'acheminement du matériel et des hommes sur les lieux du sinistre,
- une sous-estimation du risque et un envoi de moyens insuffisants,
- un retard anormal dans l'intervention des sapeurs-pompiers,
- une défaillance du matériel et/ou des hommes,
- l'absence de surveillance si elle s'avérait nécessaire.

Le cas litigieux le plus fréquemment rencontré dans le domaine des incendies est évidemment celui de la reprise de feu : par exemple, un feu de cheminée classique de faible ampleur (tout au plus quelques milliers d'euros de dommages dans un premier temps) et qui va dégénérer quelques heures plus tard après le départ des pompiers en feu de toiture ou combles et entraîner la destruction totale ou quasi-totale d'un ensemble immobilier.



Pour espérer un recours contre le SDIS dans un tel cas, il convient d'établir :

- un lien direct entre les 2 sinistres, condition nécessaire à la possibilité d'un recours. Cette phase nécessite :
 - de recueillir les témoignages des différents protagonistes (assurés, témoins, intervenants,...),
 - une bonne connaissance des modes de développement et de la cinétique des incendies pour établir un lien entre les 2 sinistres,
- et une faute du SDIS qui a permis la reprise de feu, par exemple :
 - absence de déblai des matières incandescentes ou de ronde de surveillance,
 - reconnaissance partielle ou insuffisante des locaux par les pompiers,
 - formation insuffisante des soldats du feu,
 - mauvaise utilisation du matériel du SDIS ou encore une interprétation erronée de la mesure effectuée par des appareils. A ce sujet, l'utilisation de caméra thermique tend à se généraliser au sein des SDIS. Cet appareil qui est certes très utile ne mesure toutefois qu'une surface de contact. La caméra thermique est en revanche incapable de donner la température interne d'un mur et ne détectera donc pas une pièce de bois incandescente incrustée à l'intérieur d'une maçonnerie par exemple.



Les principaux textes régissant les interventions des SDIS

L'intervention des services de secours doit être analysée à la lumière des documents techniques suivants :

- le Règlement Opérationnel (RO) qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral et qui détermine les consignes et les modalités d'interventions opérationnelles inhérentes aux différentes missions des SDIS, notamment l'effectif minimum en hommes et le matériel nécessaire pour les assurer. Notons à ce sujet que pour assurer les missions de lutte contre l'incendie, le Règlement Opérationnel propre à chaque SDIS doit respecter la condition minimale de l'envoi sur place d'au moins un engin pompe tonne équipé de 6 à 8 sapeurs-pompiers,
- le Règlement d'Instructions et de Manœuvres (RIM) approuvé par arrêté en 1978, qui fixe les règles et les modalités, quant à la formation et à l'exécution des missions des sapeurs-pompiers. Cet ouvrage de référence définit notamment la marche générale des opérations (MGO) pour chaque type de sinistre :
 - la reconnaissance de l'ensemble du bâtiment sinistré et de ses abords,
 - les sauvetages,
 - l'établissement des lances, tuyaux et l'alimentation en eau des dispositifs,



- l'attaque du feu,
 - la protection,
 - le déblai,
 - la surveillance de la zone sinistrée,
 - le reconditionnement du matériel.
- les Guides Nationaux de Références (GNR) qui viennent compléter ou abroger en partie le RIM sur certaines techniques (ex : utilisation des appareils respiratoires isolant, des lances, ...) qui ont évidemment évolué depuis la rédaction du RIM (1978),
 - le SDACR (Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques) qui comme son acronyme l'indique vise à définir les risques présents dans le département et la répartition des moyens et des hommes pour y faire face.

Les recours contre les communes

La responsabilité des communes peut également être engagée soit indépendamment ou conjointement avec celle du SDIS car elles exercent un pouvoir de police sur leur territoire. Elles sont notamment en charge des problèmes d'alimentation en eau. Une circulaire ministérielle datant de 1951 est partie du constat que l'engin de base de lutte contre l'incendie était (à l'époque) une motopompe de 60m³/h dont étaient dotés les centres de secours et que la durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen peut être évaluée à 2 heures. En conséquence, il en résulte que les sapeurs-pompiers doivent trouver sur place en tout temps, 120m³ d'eau utilisables en 2 heures. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins.



Conclusion

Dans ce type de dossier il convient de :

- recueillir le plus d'informations possibles (ex : témoignages) et d'éléments techniques pour pouvoir mettre en évidence une carence du SDIS ou de la commune,
- et d'avoir une bonne connaissance du monde des sapeurs-pompiers.

Il est à noter que les informations les plus importantes sont en possession des SDIS eux-mêmes (ex : appel du requérant, ordre de départ, compte-rendu d'intervention,...) et qu'une mise en cause amiable est donc tributaire du bon vouloir du SDIS à rendre public ces pièces. Dans le cas contraire, il est nécessaire de poursuivre le SDIS devant la juridiction compétente (généralement le Tribunal Administratif). Ce type de procédure reste toutefois assez aléatoire. A titre d'exemple, sur la vingtaine de dossiers de ce type traités par notre laboratoire lors des 3 dernières années, seuls 6 ont abouti à une condamnation partielle ou totale du SDIS et/ou de la commune. Certains jugements apparaissent en outre « assez bienveillants » à l'égard des SDIS car ils atténuent leur carence en mettant plus aisément en avant une faute du sinistré, qui va exonérer partiellement ou totalement l'administration, telle que :

- un stockage trop important de matériaux inflammables dans les locaux,
- un sinistre lié à l'imprudence de l'assuré,
- un mauvais entretien du bâtiment,
- le non-respect des règles de construction (notamment les structures coupe-feux).

L'évaluation de l'aggravation du sinistre en lien avec les problèmes rencontrés par les secours constitue également une difficulté importante.

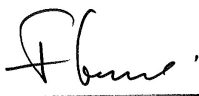
Enfin, même si l'impartialité des experts judiciaires dans ce type de dossier n'est généralement pas remise en cause, il est surprenant que dans de nombreuses affaires, l'expert désigné soit lui-même issu du corps des pompiers.

En conclusion, si la responsabilité des SDIS et des communes peut être recherchée dans le cadre des procédures de règlement des sinistres, les chances de succès, même si le dossier paraît de prime abord solide, sont souvent limitées.

A Chenôve, le 27 avril 2015

Frédéric Lavoué

DIRECTEUR DU LABORATOIRE



Les fiches précédentes :

- N° 1 : Données statistiques sur les incendies expertisés par le Laboratoire Lavoué
- N° 2 : Fiche d'information sur les incendies d'origine électrique expertisés par le Laboratoire Lavoué
- N° 3 : Les incendies d'origine humaine expertisés par le Laboratoire Lavoué
- N° 4 : Fiche d'information sur les analyses en matière d'incendie
- N° 5 : L'Arbitrage
- N° 6 : Fiche d'information sur les incendies de véhicules
- N° 7 : Fiche d'information sur les incendies liés aux technologies récentes
- N° 8 : Fiche d'information sur les incendies de récepteurs électriques